

GE_GERICHTE DAS/34/2011 vom 2. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_34_2011

FR: GE_GERICHTE DAS/34/2011 du 2 juin 2004

IT: GE_GERICHTE DAS/34/2011 del 2 giugno 2004

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un recours dirigé contre un refus opposé à la requérante après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure.

Le Tribunal tutélaire a statué par voie de procédure sommaire (art. 248 let. e CPC) sur une demande de suspension provisoire du tuteur (art. 448 CC); sa décision est susceptible d'un recours à l'autorité de surveillance (art. 450 CC) dans le délai de dix jours (art. 420 al. 2 CC).

La Cour de justice connaît des appels et des recours dirigés contre les décisions du Tribunal tutélaire (art. 126 al. 3 nLOJ, entrée en vigueur le 1er janvier 2011 - RSGe E 2 05).

S'agissant d'un cas prévu par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC), le

- 4/5 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-AS recours est recevable pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.2

Le recours a été formé le 22 janvier 2011 contre une décision, datée du lundi 3 janvier 2011, dont il n'est pas allégué qu'elle aurait été reçue après le 12 janvier 2011. Le recours n'a ainsi pas été interjeté dans le délai utile de dix jours et doit être déclaré irrecevable pour ce motif.

E. 2

Eût-il été recevable, le recours serait quoi qu'il en soit mal fondé. La destitution d'un tuteur peut être proposée par le pupille capable de discernement et par tout intéressé (art. 446 al. 1 CC). L'autorité tutélaire ne prononce toutefois la destitution qu'à la suite d'une enquête et après avoir entendu le tuteur (art. 447 al. 1 CC).

Dans le cas particulier, la procédure est en cours, au stade des enquêtes. La recourante n'a ainsi pas d'intérêt actuel, digne de protection, au recours (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'autorité de première instance ne s'étant pas encore prononcée sur sa requête.

Elle a en revanche un intérêt à recourir s'agissant du refus de suspension provisoire du tuteur.

Or, une telle suspension ne peut être envisagée qu'en cas de péril en la demeure, selon les termes de l'art. 448 al. 1 CC. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. La vente d'un immeuble est soumise en effet au consentement de l'autorité tutélaire (art. 421 ch. 1 CC) et à l'approbation de l'autorité de surveillance en cas de vente de gré à gré (art. 404 al. 3 CC).

Pour le reste, le Tribunal a relevé à juste titre que les rapports et comptes du tuteur ont jusqu'ici été approuvés sans restriction. Le recours, même recevable, devrait pour ces motifs être rejeté.

E. 3

La recourante est condamnée à payer un émolument de 200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 45 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, entré en vigueur le 1er janvier 2011 - RSGE 1 05.10).

E. 4

La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 2 ch. 5 LTF). * * * * *

- 5/5 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 22 janvier 2011 par M_____ contre l'ordonnance DCT/447/2011 rendue par le Tribunal tutélaire le 3 janvier 2011, refusant la suspension provisoire du tuteur de P_____. Condamne M_____ à payer un émolument de décision de 200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur François CHAIX, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Jean RUFFIEUX, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.